

3 Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas:
 - a) les mammifères du n° 0106;
 - b) les viandes des mammifères du n° 0106 (n°s 0208 ou 0210);
 - c) les poissons (y compris leurs foies, oeufs et laitances) et les crustacés, les mollusques et les autres invertébrés aquatiques, morts et impropres à l'alimentation humaine de par leur nature ou leur état de présentation (Chapitre 5); les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poissons ou de crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine (n° 2301);
 - d) le caviar et les succédanés du caviar préparés à partir d'oeufs de poisson (n° 1604).
2. Dans le présent Chapitre, l'expression «agglomérés sous forme de pellets» désigne les produits présentés sous forme de cylindres, boulettes, etc. agglomérés soit par simple pression, soit par adjonction d'un liant en faible quantité.
3. Les n°s 0305 à 0308 ne comprennent pas les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, propres à l'alimentation humaine (n° 0309).